



FRAKTION



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 22 mars 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Agriculture concernant les zones agricoles défavorisées.

Le soutien de l'activité agricole dans les zones défavorisées constitue une mesure absolument indispensable pour le maintien de l'activité agricole au Grand-Duché de Luxembourg. Une réforme de la carte des zones agricoles défavorisées au niveau européen est actuellement en cours suite aux critiques de la Cour des comptes européenne

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Agriculture :

- Est-ce que le Luxembourg sera touché par cette réforme?
- Monsieur le Ministre peut-il nous faire le point sur l'état des discussions avec la Commission européenne?
- Est-il prévu de modifier la carte des zones agricoles défavorisées au Luxembourg?
- Dans l'affirmative, comment sera-t-elle modifiée?
- Monsieur le Ministre peut-il m'informer sur la surface agricole utile qui sera classée en tant que zone défavorisée après la réforme?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Martine Hansen

Octavie Modert

Députées



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Dossier suivi par : M. André LOOS
Tél. : 247 82530



Réf.: 229/18

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement

Service Central de Législation

LUXEMBOURG

Luxembourg, le 19 avril 2018

Objet: Question parlementaire n° 3718 des honorables Députées Martine Hansen et Octavie Modert

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs à la question parlementaire citée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,

Fernand ETGEN



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs à la question parlementaire n° 3718 des honorables Députées Martine Hansen et Octavie Modert

- ° Est-ce que le Luxembourg sera touché par cette réforme ?
- ° Monsieur le Ministre peut-il nous faire le pont sur l'état des discussions avec la Commission européenne ?
- ° Est-il prévu de modifier la carte des zones agricoles défavorisées au Luxembourg ?
- ° Dans l'affirmative, comment sera-t-elle modifiée ?
- ° Monsieur le Ministre peut-il nous informer sur la surface agricole utile qui sera classée en tant que zone défavorisée après la réforme ?

Les questions ont trait aux zones agricoles défavorisées qui sont actuellement soumises à une réforme prévue par les articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Il est à noter que les aides aux zones agricoles défavorisées jouent un rôle très important pour le secteur agricole car elles représentent un soutien substantiel au revenu pour les agriculteurs. Actuellement tout le Luxembourg, à l'exception de la zone viticole, est considéré comme zone défavorisée d'après l'art. 50 (3)a du règlement (CE) n°1698/2005. La réforme prévue pour les zones agricoles défavorisées est donc considérée comme une priorité et sera menée dans le but de maintenir le régime d'aide pour la plus grande partie possible du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Au départ il est opportun de préciser que la réforme des zones défavorisées prévoit pour le Luxembourg deux nouvelles zones possibles :

- a) les zones soumises à des contraintes naturelles, et
- b) les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

La détermination des zones soumises à des contraintes naturelles est prévue par une évaluation scientifique sur base de huit critères biophysiques fixés à l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013 tout en respectant la procédure prévue à l'article 32 du même règlement. La délimitation doit se faire sur des unités territoriales correspondant aux communes. Les critères concernent le climat, le sol et la topographie, dont seuls les 2 derniers peuvent être pris en compte au Luxembourg. En décembre 2016, un premier rapport technique, répondant aux critères imposés, a été transmis pour avis à la Commission européenne, laquelle fait évaluer le volet technique par des experts du Joint Research Center (JRC) d'Ispra qui, en 2017, ont soumis une série de questions quant à la corrélation entre les données pédologiques luxembourgeoises et

les seuils et limites de classes fixés par le règlement européen. En décembre 2017, un deuxième document technique complémentaire, répondant aux questions posées, a été transmis à la Commission européenne. L'avis du JRC, datant de février 2018, a accepté une partie des hypothèses posées par le Luxembourg. Pour ce qui concerne les points restés en suspens, des travaux de justification supplémentaires sont en cours au service de pédologie de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

A l'état actuel des discussions, il est encore impossible de faire une simulation définitive de la nouvelle délimitation des zones à contraintes naturelles, étant donné que certains critères pédologiques proposés, dont les classes de drainage, n'ont pas encore trouvé l'accord du JRC. Il faut néanmoins se rendre à l'évidence qu'il y a une forte probabilité que certaines communes ne feront dorénavant plus partie des zones à contraintes naturelles proprement dites.

Il reste à souligner que les nouvelles zones à contraintes naturelles devront être soumises à un exercice d'affinement qui a pour but d'écartier de la zone délimitée par les critères biophysiques, les zones qui ont surmonté le handicap naturel par des investissements, par l'activité économique ou par des méthodes de production qui ont compensé la perte de revenus.

Il est cependant prévu de soumettre à la Commission européenne une proposition de délimitation pour des zones à contraintes spécifiques qui permettrait de récupérer les communes qui n'ont pas pu être retenues pour la délimitation des zones à contraintes naturelles. Cet exercice consiste à déterminer des zones spécifiques pour lesquelles la poursuite de la gestion des terres est nécessaire pour assurer la conservation ou l'amélioration de l'environnement, l'entretien du paysage rural et la préservation du potentiel touristique. Uniquement 10% du territoire national peuvent être repris en tant que zone spécifique.

A noter que le processus de l'affinement et la détermination des zones spécifiques ne peuvent pas être poursuivis tant que les zones à contraintes naturelles ne sont pas déterminées définitivement.

Reste à mentionner que la production viticole, reconnue pour avoir surmonté un handicap naturel par l'activité économique, ne peut cependant pas être considérée comme zone à contraintes naturelles ou spécifiques.

A l'état actuel de l'avancement des travaux, on peut conclure que la nouvelle délimitation des zones à contraintes naturelles ne correspondra plus aux zones défavorisées telles qu'elles étaient définies avant la réforme. En complément des zones à contraintes naturelles, il est prévu de définir des zones à contraintes spécifiques afin de garantir que la majeure partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg pourra bénéficier des paiements en faveur des zones à contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques. Vu l'importance de ces paiements pour le secteur agricole, la délimitation de ces zones est traitée de façon prioritaire et avec assiduité avec le but d'aboutir à la situation la plus favorable possible pour les exploitants agricoles.
